



**Selon l'avocat général Campos Sánchez-Bordona, l'aggravation des défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance de la justice en Pologne ne justifie pas l'inexécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens provenant de cet État membre**

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen <sup>1</sup> envisage une série de cas de figure dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») est refusée. Selon la jurisprudence de la Cour, l'exécution d'un MAE peut également être suspendue s'il est établi que la personne recherchée court un risque réel de voir ses droits fondamentaux violés.

Dans son arrêt *Minister for Justice and Equality* <sup>2</sup>, rendu dans le contexte des réformes du système judiciaire polonais, la Cour a jugé que, parmi ces droits, figure le droit à un procès équitable, consacré par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») <sup>3</sup>. Conformément à cet arrêt, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner, en premier lieu, s'il existe un risque réel de violation de ce droit du fait de défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance des juridictions de l'État d'émission du MAE. Elle doit, en second lieu, vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne recherchée courra le risque de subir, en cas de remise, une violation de son droit à un procès équitable. Ainsi, malgré la gravité des défaillances existant alors, la Cour avait écarté la possibilité, pour l'autorité judiciaire d'exécution, de refuser automatiquement et sans discrimination l'exécution de tout MAE émis par les juridictions polonaises.

L'officier van justitie (ministère public, Pays-Bas) a saisi le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) d'une demande d'exécution de deux MAE émis par des juridictions polonaises en vue de la remise de deux personnes. Le premier mandat avait pour objet l'exercice de poursuites pénales et le second l'exécution d'une peine privative de liberté.

Le rechtbank Amsterdam a exposé que, après le prononcé de l'arrêt *Minister for Justice and Equality*, il a considéré qu'un risque réel d'atteinte au droit à un procès équitable existait en Pologne en raison de défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire de cet État membre, si bien qu'il avait pris l'habitude d'examiner les MAE émis par les juridictions polonaises sous la double perspective préconisée dans cet arrêt. Face à l'aggravation postérieure de ces défaillances dans l'administration, en Pologne, de la justice, le rechtbank Amsterdam a saisi la Cour à titre préjudiciel, en lui demandant si les circonstances actuelles justifient qu'il refuse la remise demandée par une juridiction de cet État membre sans qu'il soit nécessaire d'examiner en détail les circonstances concrètes de chaque MAE. Selon lui, les réformes adoptées en Pologne au cours des derniers mois sont d'une telle ampleur qu'aucune personne poursuivie devant ces tribunaux ne serait plus assurée de la garantie de son droit à un

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

<sup>2</sup> Arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality* (C-216/18 PPU) ; voir également le CP n° 113/18).

<sup>3</sup> L'autre cas de violation d'un droit fondamental sur lequel s'est, à ce jour, prononcée la Cour de justice est le risque que la personne recherchée se voie soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte (arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU) ; voir également le CP 36/16).

tribunal indépendant. En conséquence, il lui paraît possible de refuser l'exécution du MAE, sans qu'il soit besoin d'examiner spécifiquement si les défaillances systémiques ont des conséquences négatives pour les juridictions appelées, dans les faits, à poursuivre la personne recherchée et si celle-ci, en raison de sa situation personnelle, court un risque réel de violation de son droit à un procès équitable.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona** rappelle que **la coopération judiciaire en matière pénale est fondée sur les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles** entre États membres et que **le refus d'exécuter un MAE est une réponse exceptionnelle à des circonstances exceptionnelles** qui, du fait de leur gravité même, imposent que soit apportée une limitation à ces principes. Parmi ces « circonstances exceptionnelles » figure le risque réel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un procès équitable, découlant de « défaillances systémiques ou généralisées » dans l'État membre d'émission en ce qui concerne l'indépendance des juridictions dudit État. Néanmoins, M. Campos Sánchez-Bordona considère que **cette réponse exceptionnelle connaît des limites et qu'elle ne va pas jusqu'au point d'imposer l'inexécution automatique de tout MAE émis par l'autorité judiciaire de l'État membre connaissant des défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire.**

L'avocat général insiste sur le fait que le refus d'exécuter un MAE pour d'autres motifs que ceux visés aux articles 3 à 5 de la décision-cadre requiert l'examen rigoureux exigé dans l'arrêt *Minister for Justice and Equality* et qui s'articule en deux phases. Selon lui, **le refus d'exécuter tous les MAE émis par un État membre, en renonçant à la seconde phase de ce double examen, entraînerait probablement l'impunité de nombreuses infractions pénales et pourrait porter atteinte aux droits des victimes.** Un tel refus pourrait en outre s'analyser comme un désaveu de la pratique professionnelle de tous les juges polonais qui s'efforcent de recourir aux mécanismes de coopération judiciaire prévus par la décision-cadre.

L'avocat général relève que, **bien que la menace pesant sur l'indépendance des juridictions polonaises ait pu s'aggraver, elle ne saurait permettre, à elle seule, de suspendre de façon automatique et indifférenciée l'application de la décision-cadre en ce qui concerne l'ensemble des MAE émis par celles-ci.** En effet, refuser automatiquement toute exécution des MAE revient, purement et simplement, à cesser d'appliquer la décision-cadre. L'avocat général rappelle que, comme l'a déclaré la Cour dans son arrêt *Minister for Justice and Equality*, **une telle inapplication n'est possible que si le Conseil européen constate la violation grave et persistante, par l'État membre, des principes énoncés à l'article 2 TUE, sur lesquels est fondée l'Union.** Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un mauvais fonctionnement d'un régime de garantie de droits mais de la disparition même des conditions dans lesquelles un système judiciaire peut protéger les principes de l'État de droit.

Selon l'avocat général, **les défaillances systémiques ou généralisées que l'on pourrait recenser à propos de l'indépendance des juridictions polonaises ne privent pas ces dernières de leur caractère juridictionnel.** Celles-ci conservent leur qualité de juridictions, bien que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit menacée. **Face à l'aggravation de ces défaillances systémiques ou généralisées et en l'absence de constatation formelle par le Conseil européen, le *rechtbank Amsterdam* doit donc faire preuve d'une vigilance renforcée dans l'examen des circonstances du MAE dont l'exécution lui est demandée mais sans être dispensé de l'obligation de procéder à cet examen en particulier.** L'avocat général signale, à cet égard, que la juridiction de renvoi ne paraît pas, dans ces affaires, avoir trouvé de fondement à un refus d'exécuter les MAE dans l'un des motifs visés dans la décision-cadre. En outre, au regard de la situation personnelle des personnes recherchées, de la nature des infractions pour lesquelles elles sont poursuivies et du contexte factuel qui est à la base des MAE, le *rechtbank Amsterdam* exclut le risque d'une ingérence indue dans les poursuites pénales dont elles font l'objet.

Enfin, l'avocat général considère comme dénué de pertinence le fait que l'aggravation de ces défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission ait eu lieu avant ou après l'émission des MAE. L'élément

déterminant est que la juridiction d'émission (qui est appelée à statuer sur le sort de la personne recherchée une fois que celle-ci aura été remise) conserve son indépendance pour se prononcer sur la situation de cette personne sans faire l'objet d'ingérences externes, de menaces ou de pressions. De toute évidence, le risque de violation du droit fondamental à un procès équitable est diminué si le MAE est délivré en vue de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne recherchée à un moment où le caractère indépendant de la juridiction pénale qui a prononcé la condamnation ne faisait aucun doute.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.